



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Thorame-Basse

dossier n° PC 004 218 22 00003

date de dépôt : 22 avril 2022

demandeur : GAEC LA FERME DE L'ESTELLE,
représenté par M. ROUX Eric

pour : construction d'un tunnel agricole d'élevage

adresse terrain : lieu-dit CHATEAUX GARNIER, à
Thorame-Basse (04170)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Thorame-Basse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 avril 2022 par le GAEC DE LA FERME DE L'ESTELLE, représenté par M. ROUX Eric demeurant lieu-dit CHATEAUX GARNIER, Thorame-Basse (04170);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un tunnel agricole d'élevage ;
- sur un terrain situé lieu-dit CHATEAUX GARNIER, à Thorame-Basse (04170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2022 dans lequel il ne donne pas son accord ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, "Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine."

Considérant que le projet de construction est situé aux abords d'un monument historique classé (Chapelle Saint Thomas) ;

Considérant qu'au vu du dossier, l'Architecte des Bâtiments de France considère que le tunnel agricole d'élevage envisagé, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou ses abords ;

Considérant qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 susvisé, le projet ne peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Thorame-Basse, le 05 AOUT 2022



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.